

*Direction des transports terrestres***Circulaire 2000-8 du 6 janvier 2000 relative à l'exploitation
et à la police des remontées mécaniques**
NOR : *EQUT0010012C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

L'arrêté du 1^{er} octobre 1999 relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques, publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1999, modifie certaines dispositions des instructions du 28 juin 1979 concernant la construction et l'exploitation des téléskis et de l'instruction du 17 mai 1989 concernant la construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs. Il étend, en outre, aux remontées mécaniques autres que les téléskis et les téléphériques certaines dispositions applicables aux téléphériques en matière d'exploitation.

**1. Modifications des instructions du 28 juin 1979
concernant la construction et l'exploitation des téléskis**

Les modifications ne concernent que la partie des instructions relative à l'exploitation qu'il était devenu nécessaire, d'une part, de mettre en conformité avec les textes réglementaires plus récents et, d'autre part, d'adapter à certaines pratiques qui avaient été autorisées, à titre provisoire ou expérimental, par voie de circulaires.

Ces modifications ne constituent pas un changement radical des dispositions antérieures et ce n'est que pour des raisons de facilité de lecture qu'il a été décidé de reprendre entièrement le chapitre 6 et l'annexe III de ces instructions plutôt que de procéder aux modifications article par article.

Les principales modifications concernent :

- les règles d'admission des usagers : elles consacrent les pratiques qui avaient été admises par voie de circulaires ;
- les visites périodiques : « obligation d'une visite mensuelle et renvoi au guide de visite annuelle » pour le contenu de la visite annuelle, adaptation des règles relatives au contrôle magnétographique de certains câbles et précisions concernant le déplacement des attaches fixes ;
- les documents relatifs à l'exploitation : suppression du registre des câbles et introduction du dossier d'exploitation conformément aux dispositions adoptées pour les téléphériques ;
- les déclarations à faire au service du contrôle en cas d'accident ou d'incident (*cf.* paragraphe 5 ci-dessous).

Ces modifications rendent nécessaire la modification des modèles de règlement de police générale et particulier approuvés par la circulaire n° 79-57 du 28 juin 1979 relative à la construction, à l'exploitation et à la police des téléskis.

A cet égard, vous trouverez en annexes I et II à la présente circulaire :

- un modèle d'arrêté préfectoral portant règlement de police général des téléskis qui remplace l'arrêté préfectoral type figurant en annexe I à la circulaire du 28 juin 1979 précitée ;
- un modèle de règlement de police particulier des téléskis qui remplace l'arrêté préfectoral type portant règlement de police particulier figurant en annexe II à la circulaire du 28 juin 1979 précitée.

Ce nouveau modèle de règlement de police particulier ainsi que le nouveau modèle de règlement d'exploitation particulier devront être utilisés pour la mise en exploitation de tout nouveau télésiège. L'arrêté préfectoral approuvant ces règlements visera les textes suivants :

- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43 à 50 ;
- le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques ;
- le code de l'urbanisme, article R. 445-7, paragraphe 5-a ;
- l'arrêté du 17 novembre 1987 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques ;
- les instructions du 28 juin 1979 modifiées concernant la construction et l'exploitation des téléskis ;
- la présente circulaire ;
- l'arrêté préfectoral portant règlement de police général des téléskis.

En ce qui concerne la mise en conformité des règlements de police ou des règlements d'exploitation particuliers en vigueur on se référera au paragraphe 4 ci-dessous.

**2. Modification de l'instruction du 17 mai 1989 concernant
la construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs**

La modification principale concerne les déclarations à faire au service du contrôle (*cf.* paragraphe 5 ci-dessous). On

trouvera en annexe III, les modifications à apporter à chacun des modèles de règlement d'exploitation particulier joints à la circulaire n° 92-85 du 28 décembre 1992.

3. Dispositions applicables aux remontées mécaniques autres que les téléskis et les téléphériques

L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1999 rend applicables aux remontées mécaniques autres que les téléskis et téléphériques certaines dispositions réglementaires applicables aux téléphériques. Cela vise à combler en partie l'absence de dispositions réglementaires applicables à ces appareils, notamment en ce qui concerne l'obligation des règlements d'exploitation et de police particuliers. Compte tenu du faible nombre d'appareils de ce type et des particularités de chacun d'eux, il ne sera pas prévu de modèles de règlement pour ces appareils. Les exploitants pourront s'inspirer des modèles approuvés par la circulaire du 28 décembre 1992 précitée.

Les dispositions de l'article 4 ne visent pas les remontées mécaniques assurant un transport régulier urbain qui seront soumises aux textes applicables aux transports urbains guidés en cours d'élaboration.

4. Mise en conformité des règlements de police ou d'exploitation en vigueur

L'article 5 de l'arrêté impose une mise en conformité des règlements existants avant le 1^{er} novembre 2000. La mise en conformité des règlements de police généraux des téléskis ne pose pas problème dans la mesure où elle relève de votre initiative et ne nécessite qu'un seul arrêté par département.

En ce qui concerne les règlements de police et d'exploitation particuliers des téléskis, la solution la plus simple me semble que les exploitants soumettent à votre approbation, pour chaque appareil, un nouveau règlement de police particulier et un nouveau règlement d'exploitation particulier conformes aux modèles approuvés.

Pour la mise en conformité des règlements d'exploitation particuliers des téléphériques deux cas peuvent se présenter :

- le règlement d'exploitation est conforme au modèle de règlement approuvé par la circulaire du 28 décembre 1992 ; la modification à apporter est la même pour tous les règlements de ce type, on peut donc prévoir un arrêté unique pour leur mise en conformité ;

- le règlement d'exploitation n'est pas conforme au modèle de règlement approuvé par la circulaire du 28 décembre 1992 : dans ce cas, il appartient aux exploitants de soumettre à votre approbation un nouveau règlement d'exploitation particulier conforme au modèle approuvé par le circulaire du 28 décembre 1992 tel que modifié par l'annexe III à la présente circulaire.

5. Accidents et incidents de remontées mécaniques

En application des dispositions nouvelles, vous trouverez en annexe IV un modèle de fiche de déclaration d'accident mortel ou grave que devront utiliser les exploitants pour la confirmation de leur communication au service du contrôle.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1979 modifié, l'exploitation des rapports d'accidents entre dans les missions du Service technique des remontées mécaniques. Une instruction de ce service aux services de contrôle précisera les modalités à mettre en œuvre pour son information et, le cas échéant, l'information de la permanence accidents du ministère.

6. Dispositions abrogées

Sont abrogées :

- la circulaire ministérielle du 11 décembre 1971 relative à l'instruction des accidents d'exploitation des installations de remontées mécaniques : chemins de fer funiculaire ou à crémaillère, téléphériques et remonte-pentes ;

- la lettre-circulaire du 5 août 1981 relative à l'utilisation des suspentes monoplaces des téléskis par un adulte et un enfant ;

- la circulaire n° 86-83 du 3 décembre 1986 relative à l'exploitation des téléskis ;

- la circulaire n° 89-04 du 11 janvier 1989 relative à l'accès des surfeurs et monoskieurs sur les téléskis.

Sont en outre abrogées, en ce qu'elles concernent les remontées mécaniques, les dispositions de :

- la circulaire ministérielle n° 63-1 du 7 janvier 1963 relative à l'instruction des accidents d'exploitation concernant les voies ferrées secondaires, les transports urbains et certains services de transports assimilés ;

- la circulaire ministérielle n° 66-8 du 21 janvier 1966 relative aux déclarations à faire en cas d'accident d'exploitation sur les voies ferrées secondaires, les transports urbains et certains services de transport assimilés ;

- la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative à l'application de la circulaire ministérielle n° 63-1 du 7 janvier 1963.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports

terrestres,

H. du Mesnil

ANNEXE I
Modèle d'arrêté préfectoral
portant règlement de police général des téléskis

Arrêté préfectoral n° ... du ... relatif à la police des téléskis du département de ...

Le préfet de ...

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43 à 50 ;

Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1987 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1999 relatif à la réglementation technique et de sécurité des téléskis ;

Vu les instructions du 28 juin 1979 modifiées concernant la construction et l'exploitation des téléskis ;

Vu la circulaire n° ... relative à l'exploitation et à la police des remontées mécaniques,

Arrête :

Article 1^{er}

Condition d'application du présent arrêté.

Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles s'effectuent le transport des usagers et le fonctionnement des téléskis.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et d'obtempérer aux instructions particulières que le personnel de l'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2

Admission des usagers :

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport, état de la piste de montée, difficultés éventuelles du transport, pistes de descente desservies, etc.) ;

- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

L'admission des usagers à l'installation s'effectuera dans les conditions ci-après :

- ils accéderont à l'aire de départ en suivant les cheminements aménagés et balisés à cet effet ;

- ils ne devront pas gêner ou entraver l'accès à l'installation des autres usagers ;

- ils devront céder le passage prioritaire aux personnels des services de secours, de police, de contrôle et d'exploitation.

Article 3

Transport :

Les usagers doivent :

- prendre l'agrès de remorquage dans les conditions indiquées par le règlement de police particulier ;

- respecter la signalisation ;

- rester sur la piste sans slalomer ;

- en abordant l'aire d'arrivée, lâcher l'agrès de remorquage et dégager rapidement pour ne pas gêner l'arrivée des autres usagers.

En cas d'accident à l'arrivée ou sur l'installation, ils sont autorisés à arrêter immédiatement celle-ci au moyen de boutons placés à cet effet au sommet de l'installation et éventuellement en ligne.

Cet arrêt étant à effet temporisé (une minute), ils sont invités à renouveler cet arrêt si le danger subsiste et à faire prévenir le conducteur de l'appareil des circonstances de cet arrêt.

Article 4

Transport des enfants :

Sauf dispositions contraires du règlement de police particulier, le transport des enfants est admis sur les téléskis. Il appartient aux personnes responsables des enfants de vérifier et d'apprécier leur aptitude à utiliser ces installations.

En cas d'enneigement insuffisant, notamment si la hauteur libre sous le câble du télésiège est trop importante, l'accès des enfants pourra être interdit. Cette interdiction devra figurer dans les informations affichées au départ en application de l'article 2 ci-dessus.

Sauf dispositions contraires du règlement de police particulier, le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Le règlement de police particulier précise si l'utilisation simultanée par un adulte et un enfant, tous deux chassés de skis alpins, de la même suspente monoplace est autorisée.

Article 5

Dispositions générales :

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ si une signalisation particulière indique que l'exploitation au public est terminée ou suspendue ;
- de lâcher intentionnellement l'organe de remorquage avant la station d'arrivée.

Il est interdit à toute personne :

- de traverser la ligne du télésiège à moins de quinze mètres du départ, à proximité des pylônes et là où l'interdiction est matérialisée ;
- de prendre en marche un agrès de remorquage ;
- d'actionner sans motif valable les dispositifs d'arrêt, d'alarme ou de sécurité mis à la disposition des usagers.

Sous réserve des restrictions figurant dans le règlement de police particulier, tous les usagers solidaires d'un engin de glisse individuel praticable debout, permettant l'utilisation normale des agrès, sont admis sur les télésièges. Le règlement de police particulier indique si le transport des utilisateurs d'engins spéciaux est autorisé avec ces engins.

Le préposé à l'installation peut interdire l'accès du télésiège aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Article 6

Infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les agents de l'exploitation spécialement habilités à cet effet.

En cas d'infraction, indépendamment des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, le contrevenant pourra, à titre de mesure conservatoire pour la sécurité, se voir interdire l'accès aux installations.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux points de vente des titres de transport, par les soins de l'exploitant.

Article 8

L'arrêté relatif à la police des télésièges est abrogé.

Article 9 (article d'exécution)

Fait à ..., le .

ANNEXE II

Modèle de règlement de police particulier pour télésiège (prévu à l'article 6.1 des instructions du 28 juin 1979 modifiées concernant la construction et l'exploitation des télésièges)

RÈGLEMENT DE POLICE PARTICULIER

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

Exploitant :

Station :

Commune :

Dénomination de l'installation :

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

| | |
|----------------------------|---|
| -Signature de l'exploitant | Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral |
|----------------------------|---|

Arrête :

Article 1^{er}
Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.
Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 *Admission des usagers*

Il est admis une ou deux personnes par agrès de remorquage (cf. note 1) .

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage (1).

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est :

- interdit (1) ;
- autorisé dans les conditions suivantes (1) (cf. note 2) .

Article 3 (cf. note 3) *Transport simultané d'un adulte et d'un enfant*

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est :

- autorisée (1) ;
- interdite (1).

Article 4 *Traîneaux de secours*

Le transport des traîneaux de secours est :

- interdit (cf. note 4) ;
- autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée (1).

Article 5 *Départ*

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage : (cf. note 5)

- qui leur est présenté par le préposé ;
- qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer.

Il est interdit de prendre le départ : (cf. note 6) .

- sans l'accord des agents d'exploitation ;
- avant que la signalisation automatique le permette ;
- avant que la signalisation optique le permette.

Article 6

Le présent règlement sera affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

Fiche de déclaration d'accident sur remontée mécanique informations relatives aux personnes accidentées

<http://www.equipement.gouv.fr/formulaires/formfiche.asp?IdFormulaire=65&NumFormulaire=11511>

Fiche de déclaration d'accident sur remontée mécanique informations générales

<http://www.equipement.gouv.fr/formulaires/formfiche.asp?IdFormulaire=66&NumFormulaire=11512>

NOTE (S) :

- (1) Supprimer la mention inutile.
- (2) Préciser.
- (3) Pour les téléskis à suspentes monoplaces uniquement.
- (4) Supprimer la mention inutile
- (5) Préciser.
- (6) Supprimer la mention inutile.